

## Lettres patentes

Qui ordonnent que les deniers des bôetes  
 apres quelles seront Jugés seront

Remis d'oresnavant au Changeur

du Tresor Royal esque sus lieux

avant tout les payes des officiers

et la somme des monoyes seront

payez <sup>bee</sup> DU MO. 1460

Charles par la grace de Dieu  
 Roy de France a veu avert et  
 feaux gens de veu complez  
 A tresors et salut et dilection scavoir  
 vous faisons que pour certaines  
 causes a ce nous mouvantes  
 nous avons voulu et ordonné  
 voulons et ordonnons  
 par ces presentes que toutes  
 les deniers des bôetes  
 de veu monoyes apres ce  
 quelles bôetes auront esté

auront esté apportées en la  
 chambre de nosseigneurs  
 et seauz Leurs generaux &  
 Maîtres de nosseigneurs  
 et par eux jugées en la  
 maniere accoustumée, plus soyent  
 bailliez et delivrez dorenavant  
 au changeur de nostre  
 Tresor pour en tenir le  
 Compte, Lequel denier  
 ainsi recue, nous voulons  
 estre converti et employez  
 par le dit changeur tant  
 en payement des gages desd.  
 generaux & Maîtres de nosseigneurs  
 & Monnoyes et de leur Clerc  
 auant toutes autres  
 charges en prenant par led.  
 changeur pour son acquit  
 toutes les Pedules de ce

de venturer telles que nos dits  
 généraux ont accoutumé  
 Lever deniers du Tresor pour  
 Lurer dits gages et quitances  
 d'eux généraux maîtres deniers  
 monnoye tant seulement ainsi  
 qu'il a accoutumé estre fait  
 de ancienneté que es Charges  
 deniers du Tresor et autres  
 nos affaires, si vous en  
 Mandons et Expressément  
 Enjoignons que vous ferez  
 volonte et ordonnance vous en  
 mettre a l'execution deue en  
 faisant valloir le Lurer audit  
 Changeur tous les deniers  
 perdus et dits a vous que vous  
 aurez esté jugés par le dits  
 généraux Maîtres deniers  
 Monnoye comme il est  
 sans en ce faire aucune faute.

Mandons en outre aux dits  
généralz, maîtres de nos ditz  
Monnoyes, et a tous nos  
notz autres justiciers et officiers  
qui a nous en ce faisant  
obéissent et entendent diligemment  
Donné a Bourges le 17<sup>e</sup> Decembre  
L'an de Grace 1460. Et de notre  
Reyne le 29<sup>e</sup> ainsi signé  
par le Roy en son Conseil  
Chaligault.